

**PROTOCOLE
MODIFIANT LA CONVENTION BENELUX
CONCERNANT LE TRANSFERT DU CONTROLE
DES PERSONNES VERS LES FRONTIERES EXTERIEURES
DU TERRITOIRE DU BENELUX**

Le Gouvernement du Royaume de Belgique,
Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,
Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Vu les objectifs de la Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant le transfert du contrôle des personnes vers les frontières extérieures du territoire du Benelux, signée à Bruxelles le 11 avril 1960, nommée ci-après « la Convention »,

Considérant qu'à la lumière de l'expérience acquise, il est apparu nécessaire, en vue d'atteindre les objectifs de la Convention, de poursuivre dans la mesure du possible une politique concordante en matière du séjour et de l'établissement des étrangers,

Considérant qu'à cet effet il y a lieu d'étendre le champ d'application de la Convention,

Vu l'avis émis le 29 janvier 1982 par le Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

L'article 3 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

« Article 3

1. Pour atteindre les objectifs de la présente Convention, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à adopter une politique commune tant sur le plan intérieur qu'à l'égard des Etats tiers.

2. Aux mêmes fins, Elles s'engagent à rapprocher leurs politiques nationales quant au séjour et à l'établissement des étrangers.
3. A cet effet, Elles se prêtent mutuellement assistance. »

Article 2

1. Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union économique Benelux qui informera les Hautes Parties Contractantes du dépôt de ces instruments.
2. Il entrera en vigueur le jour du dépôt du troisième instrument de ratification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 18 août 1982, en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

L. TINDEMANS

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

Pierre WÜRTH

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

Dr Chr. A. van der KLAUW

GEMEENSCHAPPELIJKE MEMORIE VAN TOELICHTING
BIJ HET PROTOCOL TOT WIJZIGING VAN
DE BENELUX-OVEREENKOMST VAN 11 APRIL 1960
INZAKE DE VERLEGGING VAN DE PERSONENCONTROLE
NAAR DE BUITENGRENZEN VAN HET BENELUXGEBIED

EXPOSE DES MOTIFS COMMUN
DU PROTOCOLE MODIFIANT
LA CONVENTION BENELUX DU 11 AVRIL 1960
CONCERNANT LE TRANSFERT DU CONTROLE
DES PERSONNES VERS LES FRONTIERES EXTERIEURES
DU TERRITOIRE DU BENELUX

EXPOSE DES MOTIFS COMMUN

La Convention concernant le transfert du contrôle des personnes vers les frontières extérieures du territoire du Benelux, conclue entre les pays du Benelux le 11 avril 1960, a pour but de faciliter la circulation des étrangers à l'intérieur de ce territoire et d'adopter une politique commune concernant le franchissement des frontières extérieures.

A l'heure actuelle, le Groupe de Travail Ministériel pour la Circulation des Personnes ainsi que la Commission Spéciale pour la Circulation des Personnes, chargés de l'exécution de la Convention précitée, sont uniquement habilités à traiter les questions relatives à la suppression du contrôle des personnes aux frontières intérieures et à la circulation sur le territoire du Benelux des étrangers qui y séjournent pour une courte durée.

Toutefois, le transfert du contrôle des personnes a également une incidence sur le séjour de longue durée des étrangers dans les pays du Benelux. A cet égard, il faut tenir compte de la liberté de mouvement dans les trois pays du Benelux des étrangers autorisés à séjourner ou à s'établir dans l'un de ces pays. La coopération internationale croissante dans le domaine de l'entrée et du séjour des étrangers et les conventions internationales dans ce domaine ont des conséquences directes sur la circulation de ces étrangers dans l'ensemble du territoire du Benelux.

Au fil des ans s'est accru le besoin d'examiner sur le plan Benelux les problèmes ainsi posés, afin d'arriver notamment à une politique harmonisée en ce qui concerne l'admission de certaines catégories d'étrangers.

Certes, des échanges de vues ont eu lieu à ce sujet dans le cadre du Groupe de Travail Ministériel et de la Commission Spéciale pour la Circulation des Personnes, mais l'absence d'une base légale n'a pas permis de donner à ces consultations le développement souhaité.

De l'examen approfondi des possibilités d'améliorer cette situation est apparu la nécessité d'habiliter le Groupe de Travail et la Commission Spéciale précités à traiter les problèmes concernant le séjour et l'établissement des personnes dans le territoire du Benelux résultant du transfert du contrôle des personnes et de s'efforcer de réaliser une coordination optimale des politiques en la matière.

Ce but est atteint par l'insertion d'un deuxième alinéa dans le texte de l'article 3 de la Convention. Le contenu des alinéas 1 et 3 de l'article 3 modifié correspond entièrement à celui de l'ancien article 3.